

Attaché de conservation du patrimoine

Statut particulier : catégorie A

[Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié](#)

[Décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié](#)

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- ↳ Archéologie ;
- ↳ Archives ;
- ↳ Inventaire ;
- ↳ Musées ;
- ↳ Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou tout autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité d'attaché de conservation intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ À un concours externe ouvert dans l'une des spécialités mentionnées ci-dessus, pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent.
- ↳ A un concours interne ouvert dans l'une des spécialités, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- ↳ A un troisième concours ouvert dans l'une des spécialités, pour 10 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles citées doivent correspondre à des fonctions de protection, de promotion et de mise en valeur dans le domaine patrimonial ou culturel.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion.

Accès par promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de la promotion interne correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe qui justifient d'au moins dix années de services publics effectifs accomplis dont au moins cinq années d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Ces fonctionnaires peuvent être recrutés en qualité d'attaché de conservation stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de gestion.

LE STAGE

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude suite à un concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou établissements publics sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Les fonctionnaires issus de la promotion interne et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an pour les stagiaires issus des concours et de deux mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 1^{er} janvier 2021

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
MAXI	2a	2a	2a	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Tableau d'avancement (1)

Conditions : Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine.



Conditions **avec examen professionnel** : justifier de 3 ans de services effectifs dans cadre d'emplois, corps, ou emploi de catégorie A ou de même niveau + avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation du patrimoine + examen professionnel

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.